



Centre Europe - Tiers Monde

Centre de recherches et de publications sur les relations entre le Tiers Monde et l'Europe

Rue Amat 6
CH-1202 Genève
Tel. +41 (0)22 731 59 63
Fax +41 (0)22 731 91 52
E-mail: contact@cetim.ch
Site Web: www.cetim.ch

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
43^e session (24 février-20 mars 2020)
Point 3 de l'ordre du jour
***Dialogue interactif concernant le rapport de
la Rapporteuse spéciale sur le droit au
logement***

Déclaration orale du CETIM ***Vérifier à l'audition***

Lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable¹

Madame la Présidente,

Tout d'abord, nous saluons les contributions de la Rapporteuse spéciale sur le droit au logement, Mme Leilani Farha, aux débats au sein du Conseil des droits de l'homme tout au long de son mandat. Les Lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable qu'elle présente dans son dernier rapport vont dans le bon sens et devraient être considérés comme une base minimum.

En effet, ces Lignes directrices devraient être lues, entre autres, avec les Observations générales numéros 4 et 7 du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels².

Les expulsions forcées et la question de la sécurité d'occupation, autant dans des centres urbains qu'en zones rurales, continuent d'être parmi les grands obstacles opposés à la réalisation du droit au logement. En zone rurale, le droit au logement ne peut être dissocié du droit à la terre. C'est une question essentielle pour les paysans, autant pour pouvoir vivre dans la dignité avec leur famille que pour pouvoir produire des aliments. La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans, adoptée en 2018, apporte des réponses concrètes à cette question cruciale pour le respect du droit au logement des populations rurales.

Le droit au logement ne se limite pas à avoir un toit à coût abordable mais implique l'accès à des services publics essentiels tels que l'eau potable et les installations sanitaires, l'école, les transports publics, etc. Autrement dit, la réalisation du droit au logement implique l'inclusion des personnes les plus vulnérables de la société et l'obligation légale des États de garantir une vie digne pour tous.

1 Cf. A/HRC/43/43, daté du 26 décembre 2019

2 Il s'agit de : Observation générale No 4 sur le droit à un logement suffisant et Observation générale No 7 sur le droit à un logement suffisant : expulsions forcées.



Centre Europe - Tiers Monde

Centre de recherches et de publications sur les relations entre le Tiers Monde et l'Europe

Madame la Présidente,
Je vous remercie de votre attention.

Genève, le 5 mars 2020